

**Note du 10 août 2016 relative à la mission des conciliateurs de justice
en matière de médiation-consommation
NOR : JUSB1623065N**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel,

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Pour information

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris,

Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires,

Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature,

Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes

Le statut et les missions du conciliateur de justice sont prévus par le décret n° 78-381 du 20 mars 1978, complété par les décrets n° 2010-1165 du 1^{er} octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale et n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends qui ont fait évoluer leurs missions et leur cadre d'intervention.

L'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation a transposé la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (RELC), en élargissant les systèmes de médiation existant déjà au sein de l'Union.

Au regard du cadre normatif européen, certains conciliateurs de justice souhaitent pouvoir cumuler les activités de conciliateur de justice avec celles de médiateur en matière de litige relevant du droit de la consommation.

Les conciliateurs de justice exercent actuellement leur mission selon deux modes de saisine afin de parvenir à la résolution d'un litige entre les parties :

- dans le cadre d'une conciliation extrajudiciaire, les parties qui souhaitent tenter une conciliation en matière civile et commerciale saisissent directement le conciliateur de justice selon les dispositions de l'article 1536 du code de procédure civile, avant de saisir éventuellement le juge. Il s'évince des rapports annuels des magistrats coordonnateurs des conciliateurs de justice que ce mode de saisine est majoritaire ;
- dans le cadre d'une conciliation judiciaire, ou conciliation déléguée, le juge saisi du litige, et qui souhaite tenter une conciliation, peut décider de déléguer cette mission de conciliation à un conciliateur de justice, cette procédure n'étant possible que devant certaines juridictions de première instance seulement.

Il convient de souligner que si les conciliateurs sont nommés par l'autorité judiciaire, ils exercent d'une manière autonome leur mission extrajudiciaire. Le nouveau dispositif de médiation de la consommation, issu de la directive européenne, s'inscrit dans les missions extrajudiciaires des conciliateurs, la France ayant choisi la gratuité pour le consommateur dans ce domaine juridique (cf. article R.152-1 du code de la consommation). En effet, le RELC impose aux professionnels de proposer aux consommateurs un mécanisme gratuit ou à faible coût pour régler leur différend, les consommateurs restant libres d'y recourir ou non.

Il est à noter que la directive ne mentionne pas expressément la qualité de conciliateurs de justice pour remplir cette mission de résolution de justice mais fait usage du terme « entité » pour ne pas restreindre l'organe institutionnel susceptible d'intervenir entre les parties.

L'absence de mention des conciliateurs dans l'ordonnance du 20 août 2015 s'inscrit dans la même perspective.

Dès lors, le conciliateur de justice a pleine vocation à remplir personnellement cette nouvelle mission au titre du bénévolat, la gratuité du dispositif permettant notamment de justifier de son intervention étant précisé que les conciliateurs de justice connaissent déjà, dans le cadre d'une conciliation extrajudiciaire, de litiges relevant du droit de la consommation.

Il convient de constater la différence de statut entre les conciliateurs de justice et les « médiateurs d'entreprise », ces derniers facturant en effet leurs prestations aux professionnels des secteurs considérés, alors que les conciliateurs proposent bénévolement leur service. Cette différence de statut existe déjà pour les contentieux relevant des tribunaux de commerce sans qu'elle ne pose de difficultés car la conciliation et la médiation à titre onéreux ne visent pas les mêmes publics et les mêmes litiges. Le nouveau texte est dès lors compatible avec les missions des conciliateurs de justice.

L'homogénéisation des pratiques sur l'ensemble du territoire est nécessaire pour assurer le succès du nouveau dispositif et renforcer de manière équitable la confiance des consommateurs, en tenant compte des droits des parties. Les expertises juridiques des directions du ministère de la justice et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont également conclu à l'absence d'incompatibilité entre le statut de conciliateur de justice et le dispositif mis en place par l'ordonnance de 2015.

En conséquence, il n'existe aucun obstacle juridique pour un conciliateur de justice de présenter sa candidature à la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation instituée par l'ordonnance précitée, celui-ci pouvant intervenir en qualité de médiateur dans le règlement extrajudiciaire des litiges liés au droit de la consommation.

*P/ La directrice des services judiciaires,
Marielle THUAU
Le chef de service , adjoint à la directrice des services
judiciaires,*

Thomas LESUEUR

*P/O La directrice des affaires civiles et du sceau,
Carole CHAMPALAUNE
Le chef de service, adjoint à la directrice,*

Jean-Christophe GRACIA